

## Broker News

### Modifications du règlement et des formulaires 2025



## Table des matières

<b>1. Les assurés de Medpension bénéficient d'un taux de 6.00%</b>	<b>3</b>
<b>2. Influence de la rémunération sur l'avoir de vieillesse</b>	<b>3</b>
<b>3. Rendement à fin 2024</b>	<b>4</b>
Rétrospective des marchés financiers en 2024	4
Rendement des placements Medpension en 2024	4
Perspectives des marchés financiers en 2025	4
<b>4. Placements durables: quelle est la position de Medpension?</b>	<b>4</b>
<b>5. Nouvelle génération de plans</b>	<b>5</b>
Nouvelles possibilités d'épargne	5
Extension des prestations risques et expectatives	5
<b>6. Assurances sociales: ce qui va changer en 2025</b>	<b>5</b>
Changements généraux dans les assurances sociales	5
1er pilier: hausse des rentes et des allocations pour impotent	5
2e et 3e pilier: nouveaux montants	6
3e pilier: rachats à certaines conditions	6
AVS 21: 2e étape	6
Projet «eStatus»: numérisation de l'inscription en tant qu'indépendant auprès des caisses de compensation AVS	6
<b>7. Modifications du règlement</b>	<b>7</b>
Nouveau règlement de liquidation partielle	7
Règlement de prévoyance (RP)	7
Aperçu des plans de prévoyance (considéré comme partie intégrante du règlement de prévoyance)	8
Aperçu des modifications du règlement 2025 par rapport au règlement de prévoyance 2024	9
<b>8. Modifications des formulaires</b>	<b>14</b>
<b>9. Envoi des attestations fiscales et des attestations de rente directement aux assurés</b>	<b>14</b>
<b>10. Séance d'information pour partenaires-conseil</b>	<b>14</b>
<b>11. Informations générales</b>	<b>15</b>

## 1. Les assurés de Medpension bénéficient d'un taux de 6.00%

Grâce à l'évolution positive du marché des placements en 2024 et à la poursuite réussie de notre croissance, le Conseil de Fondation a décidé de rémunérer l'ensemble des avoirs de vieillesse 2024 à un taux d'intérêt attractif de 6.00% (taux d'intérêt minimum LPP 2024: 1.25%).

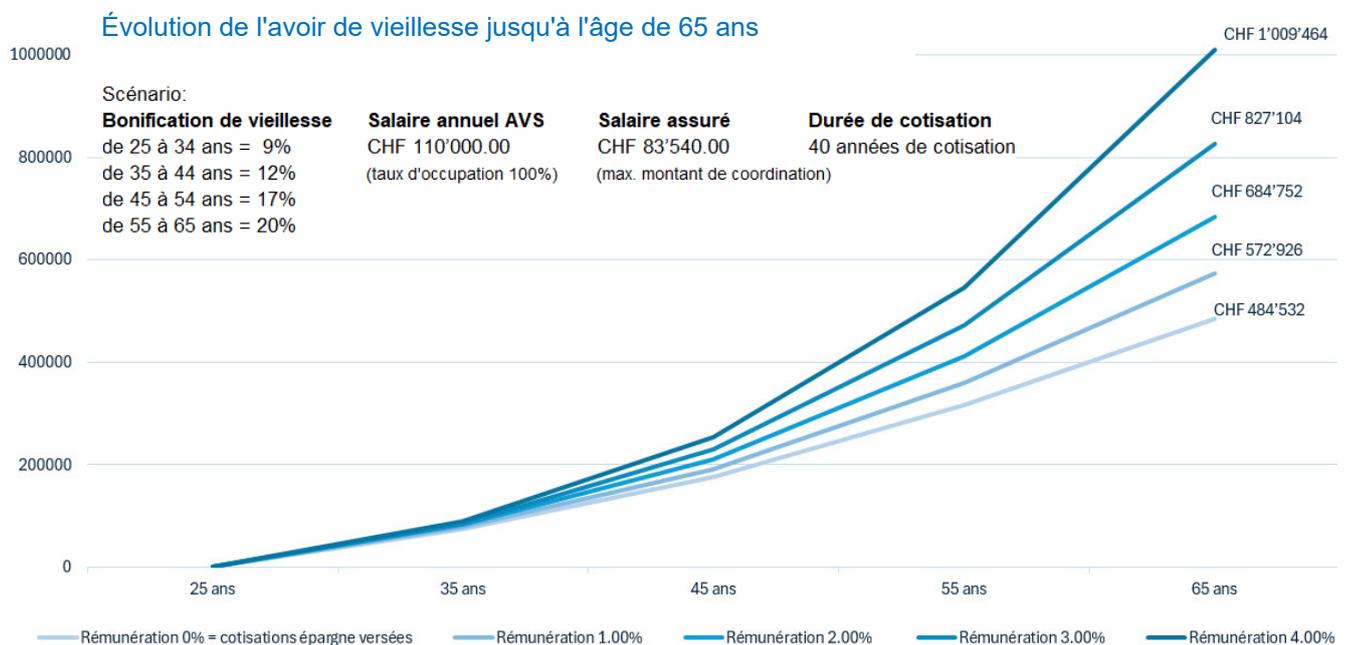
Depuis plus de 10 ans déjà, nos assurés bénéficient ainsi d'un taux d'intérêt supérieur à la moyenne. Medpension poursuit sa politique en matière de rémunération généreuse et veille entre autres à ce que les assurés disposent d'un capital plus élevé pour financer leurs prestations de vieillesse à la retraite.

	2024	Moyenne 5 ans	Moyenne 10 ans
<b>Medpension</b>	<b>6.00%</b>	<b>3.99%</b>	<b>3.52%</b>
Taux d'intérêt minimal LPP	1.25%	1.05%	1.12%

Pour consulter les chiffres clés: [www.medpension.ch/fr/chiffre-cles](http://www.medpension.ch/fr/chiffre-cles).

## 2. Influence de la rémunération sur l'avoir de vieillesse

La rémunération des avoirs de vieillesse est un pilier important de la prévoyance professionnelle; elle permet de disposer d'un capital plus élevé pour financer les prestations de vieillesse à la retraite. Le graphique ci-dessous illustre très clairement l'influence sur plusieurs années d'une rémunération supérieure sur l'avoir de vieillesse.



Dans le cas d'une rémunération moyenne de 1.00%, l'avoir de vieillesse à 65 ans atteint CHF 572'926. En revanche, si la rémunération est de 4.00%, l'avoir de vieillesse augmente et atteint plus de CHF 1'009'464.

À cotisation égale, la personne assurée bénéficie alors de CHF 436'538 de plus sur son avoir de vieillesse, ce qui représente une augmentation de 76% de la prestation de vieillesse, uniquement grâce aux intérêts et aux intérêts composés. L'influence du taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse est déterminant, avec un impact direct sur les futures prestations de vieillesse.

### 3. Rendement à fin 2024

#### Rétrospective des marchés financiers en 2024

Même si l'année 2024 a été marquée par une incertitude persistante, les marchés financiers se sont stabilisés dans des secteurs importants. L'impact des hausses de taux d'intérêt des banques centrales sur l'économie mondiale était au centre des préoccupations. Alors que les craintes de récession se sont atténuées dans certaines régions, elles sont restées perceptibles dans d'autres. Le marché des actions s'est distingué par une nette surperformance des valeurs technologiques américaines. Le rendement des actions en Europe, et en particulier en Suisse, s'avère plus modéré. Sur le marché des obligations, la détente de la dynamique de l'inflation a favorisé l'évolution des obligations en CHF, tandis que celles en devises étrangères ont continué à subir les effets des fluctuations monétaires. Les tensions géopolitiques, y compris les conflits en cours et la rivalité accrue entre les puissances économiques mondiales, ont eu un impact significatif sur les marchés financiers.

#### Rendement des placements Medpension en 2024

Nettement supérieur à la moyenne des caisses de pension suisses, le rendement de Medpension s'élève à 8.30% (valeur provisoire) en 2024. Presque toutes les classes d'actifs ont contribué positivement au rendement, en particulier les placements en actions étrangères et l'immobilier coté en Suisse, qui ont affiché une excellente performance en 2024. Dans l'ensemble, Medpension a obtenu un rendement très solide dans un environnement complexe.

Performance mensuelle et cumulé YTD - brut



#### Perspectives des marchés financiers en 2025

La situation macroéconomique demeure un défi en 2025. La question de la durabilité du développement économique face aux incertitudes concernant les risques géopolitiques est au premier plan. Grâce à une grande diversification de son portefeuille, Medpension reste bien positionnée pour saisir les opportunités et gérer les risques, même dans d'éventuelles périodes plus turbulentes.

Les placements, pierre angulaire de votre caisse de pension – [www.medpension.ch/fr/investissements](http://www.medpension.ch/fr/investissements)

### 4. Placements durables: quelle est la position de Medpension?

L'investissement durable est un élément central de la stratégie de placement de Medpension. S'appuyant sur une orientation ESG cohérente, la Fondation allie efficacité écologique, responsabilité sociale et bonne gouvernance d'entreprise à des rendements stables.

Découvrez comment Medpension contribue à un avenir durable grâce à des mesures innovantes et un engagement stratégique. Pour en savoir plus, consultez notre livre blanc [www.medpension.ch/fr/livre-blanc-placements-durables](http://www.medpension.ch/fr/livre-blanc-placements-durables).

## 5. Nouvelle génération de plans

Nous vous rappelons que depuis le 01.01.2024, nous vous offrons de nouveaux plans de prévoyance modulaires plus flexibles et avec plus de liberté de choix.

### Nouvelles possibilités d'épargne

- Choix entre cinq plans de prévoyance au lieu de sept
- Épargne pour le 2<sup>e</sup> pilier possible dès l'âge de 20 ans (obligatoire pour le plan «Minima»)
- Possibilité d'augmenter les bonifications de vieillesse de 1.00% avec l'option «Épargne+»
- Possibilité d'assurer les salaires annuels à partir de CHF 90'720 en optant pour une échelle d'épargne plus élevée grâce au plan combiné
- Possibilité d'épargne complémentaire pour la personne assurée grâce aux cotisations épargne volontaires (plans à choix).

### Extension des prestations risques et expectatives

- Nouveaux tarifs de primes attrayants pour les risques de décès et d'invalidité
- Possibilité d'assurer le capital-décès complémentaire à hauteur de CHF 500'000.00 max.
- Droits d'option s'offrant aux personnes assurées au moment de la retraite
- Montant de la rente expectative de conjoint/partenaire
- Restitution de l'avoir de vieillesse restant pendant les 10 premières années.

**Les anciens plans de prévoyance doivent être converti d'ici au 31.12.2025. Les employeurs et les indépendants ont jusqu'à cette date pour passer aux nouveaux plans de prévoyance modulaires. Nous vous remercions de faire le nécessaire auprès de vos clients.**

Les documents, les questions et réponses, ainsi que nos vidéos explicatives relatives à la nouvelle génération de plans se trouvent ici: [www.medpension.ch/fr/plans-de-prevoyance-nouveaux](http://www.medpension.ch/fr/plans-de-prevoyance-nouveaux).

Vous pourrez comparer et élaborer une offre pour des clients existants ou de futurs clients via le portail en ligne [www.medpension.ch/fr/note-relative-aux-calculs](http://www.medpension.ch/fr/note-relative-aux-calculs).

## 6. Assurances sociales: ce qui va changer en 2025

### Changements généraux dans les assurances sociales

- 1er pilier: hausse des rentes et des allocations pour impotent
- Besoins vitaux: hausse des prestations complémentaires (PC) et des prestations transitoires (PtrA)
- Allocations familiales: hausse des montants minimaux
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers: nouveaux montants
- AVS 21: l'âge de référence des femmes nées en 1961 est relevé de trois mois et passe à 64 + 3 mois
- LAMal: hausse des primes d'assurance-maladie
- Numérisation du régime des allocations pour perte de gain: les personnes qui font du service (militaire, civil ou dans la protection civile) pourront à l'avenir demander l'allocation pour perte de gain en ligne.

### 1er pilier: hausse des rentes et des allocations pour impotent

Les rentes du 1<sup>er</sup> pilier augmentent de 2.90% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La rente minimale AVS et AI passe ainsi de CHF 1'225.00 à CHF 1'260.00 par mois. La rente maximale pour une durée de cotisation complète passe de CHF 2'450.00 à CHF 2'520.00 par mois. La rente AVS pour couples mariés s'élève à CHF 3'780.00 par mois. La dernière adaptation datait de 2023.

## 2e et 3e pilier: nouveaux montants

Liés aux rentes du 1<sup>er</sup> pilier, plusieurs montants de la prévoyance professionnelle subissent aussi des changements début 2025. La déduction de coordination dans le régime obligatoire (LPP) passe à CHF 26'460; le seuil d'entrée à CHF 22'680. Pour le 3<sup>e</sup> pilier (3a), la déduction fiscale autorisée par année s'élève désormais à CHF 7'258 pour les personnes avec un 2<sup>e</sup> pilier et à CHF 36'288 pour celles qui n'en ont pas.

Les rentes de survivants et d'invalidité de la LPP – régime obligatoire sont également adaptées.

- Rentes adaptées pour la première fois au 01.01.2024: augmentation de 0.80%.
- Rentes adaptées pour la dernière fois au 01.01.2023: augmentation de 2.50%.

→ Le taux d'intérêt minimal dans la LPP reste inchangé à 1.25% en 2025.

## 3e pilier: rachats à certaines conditions

Une personne exerçant une activité lucrative en Suisse et qui n'a pas versé chaque année la cotisation maximale autorisée dans son 3<sup>e</sup> pilier peut la verser rétroactivement dans les dix années qui suivent. Seules les lacunes de cotisation survenant après l'entrée en vigueur peuvent être rachetées. Les lacunes apparues avant 2025 ne peuvent donc pas être comblées. Ce rachat est autorisé en plus de la cotisation ordinaire et peut également être déduit du revenu imposable.

## AVS 21: 2e étape

Cette deuxième étape concerne les femmes nées après 1960. Leur âge de référence (auparavant «âge de la retraite») va augmenter progressivement jusqu'en 2028 pour s'établir à 65 ans.

Année	Femmes nées en	Âge de référence
2024	1960	64 ans
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964	65 ans

## Projet «eStatus»: numérisation de l'inscription en tant qu'indépendant auprès des caisses de compensation AVS

Des représentants de l'OFAS, des caisses de compensation et de l'AVS/AI ont mis sur pied un site internet explicatif qui permet aux utilisateurs de comprendre les critères à remplir pour être considéré comme indépendant. Un formulaire d'inscription en ligne a été créé, ce qui permet d'accélérer la procédure d'inscription en tant qu'indépendant auprès des caisses de compensation. Ceci facilitera également les demandes de versement en espèces de la prestation de libre passage, grâce à la prise rapide de décision des caisses de compensation.

La plateforme de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) procure un bon aperçu des modifications <https://sozialesicherheit.ch/fr/assurances-sociales-ce-qui-va-changer-en-2025/>.

Vous trouverez des informations détaillées dans le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 165 <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/20606/download>

## 7. Modifications du règlement

Lors de sa réunion du 22 octobre 2024, le Conseil de Fondation a décidé d'apporter les principales modifications suivantes au règlement.

### **Nouveau règlement de liquidation partielle**

L'ancien règlement de liquidation partielle datait de 2008 et devait être révisé. Le nouveau règlement tient compte des évolutions juridiques des quinze dernières années et a été adapté à la structure de Medpension qui a changé depuis lors.

Le nouveau règlement de liquidation partielle a dû être approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance LPP et des fondations (ABSPF) et est entré en vigueur le 15 décembre 2024, date à laquelle la décision de l'ABSPF était exécutoire.

Le règlement peut être téléchargé sur notre site internet sous ([Downloads](#) ou [Downloads nouveaux dès 2024](#)).

### **Règlement de prévoyance (RP)**

Nous nous efforçons en permanence d'intégrer les évolutions en cours dans notre règlement de prévoyance afin de permettre à nos assurés de bénéficier de la plus grande flexibilité possible.

Les principales nouveautés suivantes sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025:

#### **– Augmentation des limites pour l'examen de santé**

- Lors des nouvelles entrées, les personnes assurées dont le revenu dépassait le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP (état en 2024: CHF 88'200.00) devaient remplir une déclaration de santé.
- Cette limite a été doublée. Une déclaration de santé n'est nécessaire que si le revenu dépasse le double du salaire annuel maximal déterminant selon la LPP (situation en 2025: CHF 181'440.00).
- Les limites ont également été augmentées en cas de modification du salaire, de changement de plan ou de changement d'employeur. Dans ces cas également, une déclaration de santé n'est nécessaire que si le salaire annuel soumis à l'AVS dépasse le double du salaire annuel maximal déterminant selon la LPP et si les prestations de risque assurées ou l'avoir de vieillesse projeté (sans intérêts) augmentent de plus de 20%.

#### **– Uniformisation des conditions d'apport de la prestation de libre passage pour les indépendants et les salariés**

- Jusqu'à présent, les indépendants ne pouvaient apporter la totalité de leur prestation de libre passage que s'ils avaient pris l'initiative du transfert au cours des six premiers mois suivant leur entrée dans l'entreprise.
- Désormais, tant les indépendants que les salariés peuvent apporter leur prestation de libre passage sans restriction.

#### **– Pour les départs entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, il existe désormais un droit d'option entre la prestation de vieillesse et la prestation de libre passage.**

- En cas de sortie entre l'âge de la retraite le plus précoce possible et l'âge ordinaire, la personne assurée n'avait jusqu'à présent droit à la prestation de libre passage que si elle continuait d'exercer une activité lucrative ou s'était inscrite au chômage.
- Désormais, les personnes assurées ont le droit de choisir pendant cette période entre la prestation de vieillesse et la prestation de libre passage.

#### **– Les personnes assurées invalides ont désormais toujours la possibilité de percevoir un capital au moment de la retraite.**

- Jusqu'à présent, les personnes assurées invalides ne pouvaient percevoir leur prestation de vieillesse sous forme de capital que si l'invalidité avait duré moins de 10 ans.
- Désormais, les personnes assurées invalides ont toujours le choix entre une rente ou un capital au moment de la retraite.

- **Droit à la prestation de sortie désormais jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite**
  - Comme il existe désormais un droit d'option pour la prestation de vieillesse ou de libre passage en cas de sortie entre l'âge de 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, la disposition relative au droit à la prestation de sortie a dû être adaptée en conséquence.
- **Adaptation de la réglementation en cas de rachat sur le compte de la retraite anticipée**
  - L'ancienne réglementation a été entièrement revue et remplacée par de nouvelles dispositions modernes
  - Ainsi, en cas de renonciation à la retraite anticipée à l'âge auquel la personne assurée avait racheté la totalité des prestations réglementaires, l'avoir de vieillesse épargné en trop ne revient plus à la Fondation, mais le processus d'épargne et la rémunération sont suspendus.
- **Disposition transitoire concernant les rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023 supprimée**
  - Dans le cadre de la réforme de l'AVS 21, une disposition transitoire a été introduite, qui a maintenu l'âge ordinaire de la retraite à 64 ans pour les femmes nées entre 1960 et 1963.
  - Cette disposition s'est avérée inappropriée. Désormais, l'âge ordinaire de la retraite correspond également à l'âge de référence de l'AVS pour ces classes d'âge.

**Aperçu des plans de prévoyance (considéré comme partie intégrante du règlement de prévoyance)**

Aucune modification de fond n'a été apportée, seuls les montants limites ont dû être adaptés.

## Aperçu des modifications du règlement 2025 par rapport au règlement de prévoyance 2024

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
<p><b>Art. 4 Affiliation à la Fondation</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes visées sous lettre b doivent être membres de l'ASMAC.</p>	<p><b>Art. 4 Affiliation à la Fondation</b></p> <p><sup>5</sup> Les personnes visées sous lettre b doivent être membres de l'ASMAC <b>ou membres d'une autre association professionnelle qui reconnaît Medpension en tant qu'institution de prévoyance de l'Association.</b></p>	<p><b>Art. 4 Affiliation à la Fondation</b></p> <p><sup>3</sup> Les personnes visées sous lettre b doivent être membres de l'ASMAC <b>ou membres d'une autre association professionnelle qui reconnaît Medpension en tant qu'institution de prévoyance de l'Association.</b></p>
<p><b>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</b></p> <p><sup>2</sup> [...] Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. [...]</p> <p><sup>3</sup> Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP [...]</p> <p>a. la rente d'invalidité assurée est augmentée de 10% au moins; ou</p> <p>b. la rente de conjoint est augmentée de 10% au moins; ou</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite ordinaire (sans les intérêts) est augmenté de 10% au moins.</p>	<p><b>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</b></p> <p><sup>4</sup> [...] Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. [...]</p> <p><sup>5</sup> Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP [...]</p> <p>a. la rente d'invalidité assurée est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>b. la rente de conjoint est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite ordinaire (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance) est augmenté de <b>20%</b> au moins.</p>	<p><b>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</b></p> <p><sup>6</sup> [...] Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. [...]</p> <p><sup>7</sup> Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP [...]</p> <p>a. la rente d'invalidité assurée est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>b. la rente de conjoint est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite ordinaire (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance) est augmenté de <b>20%</b> au moins.</p>
<p><b>Art. 10 Prestations de libre passage</b></p> <p><sup>1</sup> [...] Les prestations de libre passage transférées sont créditées sans de la personne salariée assurée. Les prestations de libre passage que la Fondation reçoit dans les six mois suivant l'affiliation d'une personne indépendante assurée sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. Lorsque les prestations de libre passage parviennent à la Fondation après les six mois suivant l'affiliation ou plus tard, seulement le montant maximal réglementaire des prestations de libre passage est crédité à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance; un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</p>	<p><b>Art. 10 Prestations de libre passage</b></p> <p><sup>4</sup> [...] Les prestations de libre passage transférées sont créditées <b>sans limitation à l'avoir de vieillesse personnel dans le plan de base. de la personne salariée assurée. Les prestations de libre passage que la Fondation reçoit dans les six mois suivant l'affiliation d'une personne indépendante assurée sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. Lorsque les prestations de libre passage parviennent à la Fondation après les six mois suivant l'affiliation ou plus tard, seulement le montant maximal réglementaire des prestations de libre passage est crédité à l'avoir de vieillesse</b></p>	<p><b>Art. 10 Prestations de libre passage</b></p> <p><sup>6</sup> [...] Les prestations de libre passage transférées sont créditées <b>sans limitation à l'avoir de vieillesse personnel dans le plan de prévoyance. de la personne salariée assurée. Les prestations de libre passage que la Fondation reçoit dans les six mois suivant l'affiliation d'une personne indépendante assurée sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. Lorsque les prestations de libre passage parviennent à la Fondation après les six mois suivant l'affiliation ou plus tard, seulement le montant maximal réglementaire des prestations de libre passage est crédité à l'avoir de vieillesse</b></p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
<p><sup>3</sup> L'apport de prestations de libre passe n'est plus possible après l'âge de la retraite ordinaire.</p>	<p><del>plan de prévoyance; un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</del></p> <p><sup>5</sup> L'apport de prestations de libre passage n'est possible que jusqu'à trois mois précédant la retraite. L'apport de prestations de libre passe n'est plus possible après l'âge de la retraite ordinaire.</p>	<p><del>dans le plan de prévoyance; un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</del></p> <p><sup>7</sup> L'apport de prestations de libre passage n'est possible que jusqu'à trois mois précédant la retraite. L'apport de prestations de libre passe n'est plus possible après l'âge de la retraite ordinaire.</p>
<p><b>Art. 12 Personne assurée externe (ancienne génération de plans)</b></p> <p><sup>4</sup> [...] Pendant la durée de l'assurance externe, tout changement du plan de prévoyance ou des paramètres est exclu .</p>	<p><b>Art. 12 Personne assurée externe</b></p> <p><sup>5</sup> [...] Pendant la durée de l'assurance externe, tout changement du plan de prévoyance ou des paramètres est exclu ; <del>cette règle s'applique aussi en cas de transfert de la convention d'adhésion dans la nouvelle génération de plan.</del></p>	
<p><b>Art. 12<sup>bis</sup> Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</b></p> <p><sup>6</sup> [...] Si le salarié assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.</p>	<p><b>Art. 12<sup>bis</sup> Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</b></p> <p><sup>7</sup> [...] Si le salarié assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes; <del>un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</del></p>	<p><b>Art. 12<sup>bis</sup> Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</b></p> <p><sup>8</sup> [...] Si le salarié assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes; <del>un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</del></p>
<p><b>Art. 19 Rachats</b></p> <p><sup>9</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat :</p> <p>a.</p>	<p><b>Art. 19 Rachats</b></p> <p><sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat :</p> <p>a. <del>des éventuels avoirs de prévoyance qui restent dans la précédente institution de prévoyance; et</del></p>	<p><b>Art. 19 Rachats</b></p> <p><sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat :</p> <p>a. <del>des éventuels avoirs de prévoyance qui restent dans la précédente institution de prévoyance; et</del></p>
<p><b>Art. 20 Droit</b></p> <p><sup>5</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> anniversaire ont droit à une prestation de vieillesse. L'art. 12<sup>bis</sup> demeure réservé.</p> <p><sup>6</sup> En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, le versement d'une prestation de libre passage ne peut être exigé que si les conditions selon l'art. 36 sont remplies.</p>	<p><b>Art. 20 Droit</b></p> <p><sup>7</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> anniversaire ont droit à une prestation de vieillesse. <del>En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, en lieu et place de la prestation de vieillesse, le versement d'une prestation de libre passage selon l'art. 36 peut être exigé.</del> L'art. 12<sup>bis</sup> demeure réservé.</p> <p><del><sup>8</sup> En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, le versement d'une prestation de libre</del></p>	<p><b>Art. 20 Droit</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> anniversaire ont droit à une prestation de vieillesse. <del>En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, en lieu et place de la prestation de vieillesse, le versement d'une prestation de libre passage selon l'art. 36 peut être exigé.</del> L'art. 12<sup>bis</sup> demeure réservé.</p> <p><del><sup>3</sup> En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, le versement d'une prestation de libre</del></p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
	<del>passage ne peut être exigé que si les conditions selon l'art. 36 sont remplies.</del>	<del>passage ne peut être exigé que si les conditions selon l'art. 36 sont remplies.</del>
<p><b>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</b></p> <p><sup>10</sup> Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours peut être versée sous forme de capital, sauf si une invalidité complète a existé pendant plus de 10 ans.</p>	<p><b>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</b></p> <p><sup>10</sup> <del>Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours peut être versée sous forme de capital, sauf si une invalidité complète a existé pendant plus de 10 ans.</del></p>	<p><b>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</b></p> <p><sup>10</sup> <del>Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours peut être versée sous forme de capital, sauf si une invalidité complète a existé pendant plus de 10 ans.</del></p>
<p><b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b></p> <p><sup>11</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque :</p> <p>b. la personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40%; ou</p> <p>c. par décision, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité; [...]</p>	<p><b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b></p> <p><sup>12</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque :</p> <p>a. la personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40%; ou</p> <p>b. <del>par décision</del>, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité; [...]</p>	<p><b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b></p> <p><sup>3</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque :</p> <p>d. la personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40%; ou</p> <p>e. <del>par décision</del>, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité; [...]</p>
<p><b>Art. 30 Rente de conjoint</b></p> <p><sup>6</sup> [...]</p> <p>a. en cas de décès d'une personne assurée active ou libérée des cotisations: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance, déduit de la valeur actuelle d'éventuelles rentes d'orphelin et déduit des rachats personnels de la personne assurée, sans les intérêts; [...]</p>	<p><b>Art. 30 Rente de conjoint</b></p> <p><sup>6</sup> [...]</p> <p>a. en cas de décès d'une personne assurée active ou libérée des cotisations: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance, déduit de la valeur actuelle d'éventuelles rentes d'orphelin et déduit <del>des rachats personnels de la personne assurée, sans les intérêts; d'un éventuel capital-décès garanti;</del> [...]</p>	<p><b>Art. 30 Rente de conjoint</b></p> <p><sup>6</sup> [...]</p> <p>a. en cas de décès d'une personne assurée active ou libérée des cotisations: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance, déduit de la valeur actuelle d'éventuelles rentes d'orphelin et déduit <del>des rachats personnels de la personne assurée, sans les intérêts; d'un éventuel capital-décès garanti;</del> [...]</p>
<p><b>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de sortie et quittent la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> Après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'annonce à l'assurance chômage. Après l'âge de la retraite ordinaire, [...]</p>	<p><b>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance, <del>ou avant l'âge de la retraite ordinaire</del>, ont droit à une prestation de sortie et quittent la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> <del>Après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'annonce à l'assurance chômage.</del> Après l'âge de la retraite ordinaire, les personnes assurées actives ayant ajourné le versement</p>	<p><b>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance, <del>ou avant l'âge de la retraite ordinaire</del>, ont droit à une prestation de sortie et quittent la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> <del>Après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'annonce à l'assurance chômage.</del> Après l'âge de la retraite ordinaire, les personnes assurées actives ayant ajourné le versement</p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
	de la prestation de vieillesse peuvent en outre demander le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, si elles continuent à être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation pour le même rapport de travail.	de la prestation de vieillesse peuvent en outre demander le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, si elles continuent à être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation pour le même rapport de travail.
<p><b>Art. 40 Compte pour le financement de la retraite anticipée (compte RA)</b></p> <p><sup>3</sup> Une lacune de rachat dans le plan de prévoyance résultant de l'augmentation du salaire annuel déterminant pour les prestations de vieillesse est prise en compte dans le calcul du rachat pour le financement de la retraite anticipée.</p> <p><sup>4</sup> Pour les personnes assurées qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation.</p> <p><sup>5</sup> Pour les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la mise à la retraite, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation</p>	<p><b>Art.40 Compte pour le financement de la retraite anticipée (compte RA)</b></p> <p><sup>5</sup> Une lacune de rachat dans le plan de base résultant de l'augmentation du salaire <del>annuel déterminant pour les prestations de vieillesse</del> épargne ou d'une amélioration du plan de prévoyance produit une lacune d'assurance; <del>cette dernière</del> est prise en compte dans le calcul du rachat pour le financement de la retraite anticipée. <del>Lorsqu'à la fin de l'année civile, après crédit des intérêts pour l'année écoulée, le plan de base présente une lacune d'assurance, un montant correspondant est transféré du compte RA à l'avoir de vieillesse du plan de base au 1er janvier.</del></p> <p><sup>7</sup> Pour les personnes assurées ayant effectué des rachats pour le financement de la retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont dues à la date à laquelle elles atteignent l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire sans rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée. En cas de renoncement à la mise à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse est figé, c'est-à-dire que les cotisations épargne sont suspendues et l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré d'intérêts. Les cotisations risques et frais continuent à être prélevées sur le salaire risque assuré. Lorsque la personne assurée demande une mise à la retraite à une date ultérieure, l'avoir de vieillesse ne peut dépasser l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire qu'au maximum de 5%.</p> <p><del><sup>8</sup> Pour les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la mise à la retraite, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation</del></p>	<p><b>Art. 40 Compte pour le financement de la retraite anticipée (compte RA)</b></p> <p><sup>3</sup> Une lacune de rachat dans le plan de base résultant de l'augmentation du salaire <del>annuel déterminant pour les prestations de vieillesse</del> épargne ou d'une amélioration du plan de prévoyance produit une lacune d'assurance; <del>cette dernière</del> est prise en compte dans le calcul du rachat pour le financement de la retraite anticipée. <del>Lorsqu'à la fin de l'année civile, après crédit des intérêts pour l'année écoulée, le plan de base présente une lacune d'assurance, un montant correspondant est transféré du compte RA à l'avoir de vieillesse du plan de prévoyance au 1er janvier.</del></p> <p><sup>4</sup> Pour les personnes assurées ayant effectué des rachats pour le financement de la retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont dues à la date à laquelle elles atteignent l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire sans rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée. En cas de renoncement à la mise à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse est figé, c'est-à-dire que les cotisations épargne sont suspendues et l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré d'intérêts. Les cotisations risques et frais continuent à être prélevées sur le salaire risque assuré. Lorsque la personne assurée demande une mise à la retraite à une date ultérieure, l'avoir de vieillesse ne peut dépasser l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire qu'au maximum de 5%.</p> <p><del><sup>5</sup> Pour les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la mise à la retraite, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation</del></p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
<p><b>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</b></p> <p><sup>9</sup> Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</p>	<p><del><b>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</b></del></p> <p><del><sup>10</sup> Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</del></p>	<p><del><b>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</b></del></p> <p><del>Art. 2 Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</del></p>
<p><b>Art. 61 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b></p> <p><sup>6</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 29.06.2023 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. [...]</p>	<p><b>Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le <b>22.10.2024</b> et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier <b>2025</b>. [...]</p>	<p><b>Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le <b>22.10.2024</b> et entre en vigueur au <b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b>. [...]</p>

## 8. Modifications des formulaires

Les formulaires suivants ont été mis à jour suite aux modifications de la loi et du règlement:

Formulaire	Modification
- Annexe à la convention d'adhésion	- Adaptation des montants limites
- Formulaire d'entrée pour les employés de l'ancienne et de la nouvelle génération de plans - Formulaire d'entrée pour les indépendants de l'ancienne et de la nouvelle génération de plans	- Formulation plus compréhensible des quatre questions de santé - Adaptation des montants limites
- Continuation facultative de l'assurance	- Adaptation des montants limites

**Nous vous prions de remplacer les formulaires enregistrés localement et de n'utiliser dès à présent que ceux-ci!**

Vous trouverez tous les formulaires et règlements actuels sur notre site Internet sous:  
[Downloads nouveaux dès 2024](#)

## 9. Envoi des attestations fiscales et des attestations de rente directement aux assurés

Les attestations fiscales pour les personnes assurées actives ainsi que les attestations de rente pour les bénéficiaires de rente ont été envoyées par courrier B le 16.01.2025.

Depuis 2021, les attestations sont envoyées directement aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rente.

## 10. Séance d'information pour partenaires-conseil

Cette année encore, nous organiserons notre traditionnel événement pour les courtiers et partenaires-conseil. Les rencontres se dérouleront comme suit (sous réserve de modifications):

- Jeudi **8 mai 2025**, Hôtel Beaulac à **Neuchâtel** – le matin, repas d'affaires inclus
- Mardi **13 mai 2025**, Kursaal AG à **Berne** – le matin, repas d'affaires inclus
- Mercredi **21 mai 2025**, SOHO à **Zurich** – le matin, repas d'affaires inclus

Nous nous réjouissons de votre participation! Vous recevrez de plus amples informations sur ces événements en temps utile par e-mail.

Pour s'inscrire: [www.medpension.ch/fr/invitation-evenement-information-pour-partenaires-conseil-2025](http://www.medpension.ch/fr/invitation-evenement-information-pour-partenaires-conseil-2025)

## 11. Informations générales

Après plus de 20 ans d'activités fructueuses au sein du Conseil de Fondation, les deux membres Dr Richard Walter (représentant des employeurs) et Markus Fischer, avocat (représentant des salariés), ont quitté le Conseil au 31 décembre 2024.

Dans son discours d'hommage, le président Dr Jacques Koerfer a souligné les mérites exceptionnels de nos deux collègues. Le Conseil de Fondation a bénéficié de leur précieuse expertise, de leurs conseils avisés et de leur convivialité lors de ses réunions. Ils ont résolument contribué à la construction de longue haleine et à la réussite de Medpension.

Dr Kaspar Rohrer, représentant des employeurs, et Marianne Schenk, coordinatrice en médecine ambulatoire BF, prennent la relève. Ils ont déjà pu acquérir de l'expérience au sein du Conseil de Fondation en 2024.

La belle fête organisée fin septembre pour les 25 ans de service du directeur Heinz Wullschläger a marqué une étape importante dans l'histoire de la Fondation. La collégiale Saint-Vincent de Berne (Berner Münster) a fourni un cadre idyllique. La visite guidée passionnante, la longue montée des escaliers avec le son des cloches et l'apéritif dînatoire qui a clôturé la visite dans la salle de la tour resteront gravés dans les mémoires.

En 2024, Medpension s'est préparée à l'avenir en procédant à des adaptations organisationnelles. Notre caisse élaborera des développements, dirigera des projets et surveillera le respect des directives au sein du nouveau département «Innovation & Compliance». Nous nous sommes assuré les services d'un spécialiste chevronné et fin connaisseur de Medpension pour cette nouvelle mission en la personne de Marc Wagner, jusqu'ici responsable Prévoyance.

Notre caisse est donc parée pour relever les défis de demain. Les conditions sont réunies pour que Medpension navigue à plein régime cette année et en 2026 à destination de son 40<sup>e</sup> anniversaire.

Adrian Leiggener  
Responsable Distribution,  
Marketing & Communication

Muriel Käslin  
Responsable Prévoyance